

CONSEIL COMMUNAL **SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022**

Etaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, ~~VRAIE~~ Pascal, ~~CARDINAL~~ Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, ~~PILATE~~ Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN Lothar,
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil de Police - Validation par le Gouvernement Provincial de l'élection faite par le Conseil communal du 13/09/2022 de trois mandataires communaux - Information.
2. Finances - MB2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Approbation Tutelle - Information
3. Fabrique d'Eglise Ste Thérèse - Subside exceptionnel - Exercice 2022 - Approbation
4. Finances - CPAS - Exercice 2022 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation
5. Taxes - Enlèvement des immondices - Règlement 2023 - Approbation
6. Finances - Coût vérité budget 2023 - Approbation
7. Marché de Fournitures – 20220032 – Achat véhicule plateau simple (3 places) – Approbation des conditions et du mode de passation
8. Personnel - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel - Décisions
9. Personnel - Désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension - Décisions
10. IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Décision.
11. INTERSUD - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre - Décision.
12. AIESH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 - Décision.
13. CENEO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022 - Décision.
14. HYGEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 - Décision.

15. IDEA- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Décision.
16. ORES Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Décision.
17. IGRETEC- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 - Décision.
18. Cimetière. Reprise de concession à Grand-Reng.
19. Environnement - Démarche Zéro Déchet 2023
20. Exploitation d'une agence de paris S.A. DERBY rue Albert 1er, 420 - Renouvellement d'une licence de classe F2 - Décision.
21. Cellule DG - Vente de la maison sise rue des Déportés 62 à Grand-Reng - Accord et établissement de la procédure - Décision.
22. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

POINTS EN URGENCE

23. Marché de service - Etude hydrologique et hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune d'Erquelinnes - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
24. Marché de travaux 20160001 - Amélioration et égouttage rue de France à Solre-sur-Sambre - PIC 2013-2016 - Priorité 3 - décompte final des travaux - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil de Police - Validation par le Gouvernement Provincial de l'élection faite par le Conseil communal du 13/09/2022 de trois mandataires communaux - Information.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communal a procédé à l'élection de trois mandataires qui représenteront la commune au sein du futur Conseil de Police de la Zone de Police fusionnée entre Lermes et Binche-Anderlues ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2022 reçu de Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut auquel était joint l'arrêté du 06 octobre 2022 par lequel le Collège Provincial du Hainaut valide la délibération susmentionnée ;

DECIDE :

Article unique : Le Collège communal porte à la connaissance du Conseil communal l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2022 validant l'élection faite par le Conseil communal réuni en sa séance du 13 septembre 2022.

2. Finances - MB2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Approbation Tutelle - Information

Le Conseil communal, en séance publique, prend acte de l'approbation de la tutelle de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.

3. Fabrique d'Eglise Ste Thérèse - Subside exceptionnel - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de la Fabrique d'Eglise Ste Thérèse afin de faire face au coût du placement des caméras...,

Attendu que le Conseil Communal, en sa séance du 27/10/2022, a approuvé la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022 inscrivant un montant de 3.678,04 € à l'article 7902/633-51 20220034,

DECIDE à l'unanimité par 18 OUI :

Art.1 : D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 3.678,04 € à la Fabrique d'Eglise Ste Thérèse, et ce afin de couvrir le coût du placement des caméras.

Art.2 : De charger Mr le Receveur Régional de verser la somme de 3.678,04 € sur base de la facture fournie par la Fabrique d'Eglise Ste Thérèse et sous réserve d'approbation de la tutelle du crédit mis en MB3 extraordinaire.

Art.3 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Receveur Régional pour exécution.

4. Finances - CPAS - Exercice 2022 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 88 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 20 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire de l'exercice 2021 –services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que le Président du Centre public d'action sociale, M. Jean-Pierre Libotte, commente la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 en vertu dudit article 88 de la loi organique des CPAS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.912.437,87	
Dépenses exercice proprement dit	12.700.877,46	129.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-788.439,59	-129.500,00
Recettes exercices antérieurs	639.625,91	576.364,69

Dépenses exercices antérieurs	-148.813,68	0
Prélèvements en recettes	0	129.500,00
Prélèvements en dépenses	0	576.364,69
Recettes globales	12.552.063,78	705.864,69
Dépenses globales	12.552.063,78	705.864,69
Boni / Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.797.039,47	2.090.358,77	335.334,46	12.552.063,78
Prévisions des dépenses globales	10.797.039,47	2.464.523,53	709.499,22	12.552.063,78
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	-374.164,76	374.164,76	0

3. Tableau de synthèse extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	40.000,00	665.864,69	0	705.864,69
Prévisions des dépenses globales	40.000,00	665.864,69	0	705.864,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'action sociale.

5. Taxes - Enlèvement des immondices - Règlement 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L1124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu l'attestation "Coût-vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2023 arrêté en Conseil Communal du 29/11/2022 à 96 %,

Vu le règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative au budget pour 2023 des communes de la Région Wallonne qui définit la nomenclature des taxes,

Vu qu'il y a lieu d'appliquer la taxe à tous les commerçants étant donné que ceux-ci peuvent bénéficier de tout ou partie du service minimum fourni par HYGEA (ramassage immondices, papier/carton, PMC, bulles à verres),

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident, qu'il y ait recours ou non au service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, qu'il y ait recours ou non au service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient la dite activité professionnelle, seule la taxe la plus élevée sera prise en considération.

Article 3 : La taxe pour le service minimum est fixée comme suit :

- 100 EUR pour les personnes isolées
- 100 EUR par seconde résidence
- 150 EUR par ménage de 2 personnes
- 150 EUR par exploitation industrielle, commerciale ou autre
- 160 EUR par ménage de 3 personnes
- 165 EUR par ménage de 4 personnes
- 175 EUR par ménage de 5 personnes
- 185 EUR par ménage de 6 personnes et plus

Article 4 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture de bons à valoir pour l'achat de sacs poubelles blancs de 30L et/ou 60 L et/ou sacs pmc bleus, à savoir :

- 10 € pour les isolés
- 10 € pour les secondes résidences
- 20 € pour un ménage de 2 personnes
- 20 € par exploitation industrielle, commerciale ou autre
- 30 € pour un ménage de 3 personnes
- 40 € pour un ménage de 4 personnes
- 50 € pour un ménage de 5 personnes
- 60 € pour un ménage de 6 personnes et +

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune.
- aux réfugiés politiques, en attente d'inscription, logés par le C.P.A.S. (ILA)
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissement d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.
- aux personnes résidant dans une résidence service
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer interruptive de prescription est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et copie au Département du Sol et Déchets.

6. Finances - Coût vérité budget 2023 - Approbation

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2022,

Le Conseil approuve à l'unanimité le coût vérité budget 2023 qui s'élève à 96 %, celui-ci est repris en annexe.



2023 - 6560 - ERQUELINNES
Coût-vérité : budget
Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Coût-vérité: budget 2023

Coût-vérité : budget

Taxe forfaitaire

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Descrip- tion du re- devable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La com- mune col- lecte-t-elle les déchets orga- niques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'enrôlés	Montant prévisionn el	Com- mentaire
1	Seconde résidence					non	20	30		non				100,00	64	6 400,00	
2	Com- merce/ Indépenda nt					non	20	60		non				150,00	167	25 050,00	
3	Isolé - Ménage			2		2 non	20	60		non				150,00	1 306	195 900,00	
4	Isolé - Ménage			3		3 non	30	60		non				160,00	690	110 400,00	
5	Isolé - Ménage			4		4 non	40	60		non				165,00	533	87 945,00	
6	Isolé - Ménage			5		5 non	50	60		non				175,00	162	28 350,00	
7	Isolé - Ménage			1		1 non	20	30		non				100,00	1 669	166 900,00	
8	Isolé - Ménage			6		oui	60	60		non				185,00	102	18 870,00	

Recettes

N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2022
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants		176 045,00	78 450,00
2	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides régionaux à la prévention		0,00	2 147,00
3	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment		0,00	1 855,00
4	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation		614 765,00	613 320,00
5	Primes ou bonifications de l'IC pour ob- ligation de reprise des déchets d'emballages ménagers	Primes ou bonifications de l'IC pour ob- ligation de reprise des déchets d'emballage ménagers		83 931,05	80 000,00

Dépenses

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2022
1	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	12 066,30		11 449,48
2	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels	282,27		311,53
3	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets	9 338,00		9 722,58
4	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de procédures de recouvrement	4 000,00		8 000,00
5	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	202 701,00		206 397,00
6	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	187 588,00		191 378,00
7	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte papiers/cartons	49 548,00		40 780,00
8	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	351 117,00		340 642,00
9	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	87 915,50		2 313,00
10	Actions de prévention	Actions de prévention	10 685,00		8 388,00
11	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	-25 050,00		-24 450,00
12	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale	15 404,00		14 595,00
13	Actions de prévention	Actions de prévention	1 192,86		3 558,00

Simulation

Somme des recettes prévisionnelles :	874 741,05
Contributions pour la couverture du service minimum :	614 765,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	176 045,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	906 757,93
Taux de couverture coût-vérité :	96,00

Vos commentaires

Pièces jointes

N°	Nom	Commentaire	Catégorie
----	-----	-------------	-----------

7. Marché de Fournitures – 20220032 – Achat véhicule plateau simple (3 places) – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220032 relatif au marché "Achat véhicule plateau simple (3 places)" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/743-52 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

D E C I D E à l'unanimité par 18 voix pour :

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220032 et le montant estimé du marché "Achat véhicule plateau simple (3 places)", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/743-52.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Personnel - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel - Décisions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des

administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus par e-mail d'Ethias Pension Fund le 9 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'Erquelinnes d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune d'Erquelinnes ;

Décide unanimité 18 oui ;

1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune d'Erquelinnes, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».
- L'acte d'adhésion à la convention de gestion ;

2° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

3° De transmettre la présente décision ainsi que celle du 30 juin 2022 concernant l'adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels à la tutelle ;

9. Personnel - Désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension - Décisions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels,

Vu le protocole du Comité de négociation du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus par e-mail d'Ethias Pension Fund le 9 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'Erquelinnes de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Décide par 18 bulletins "oui"

- 1° De désigner Monsieur Jean-Pierre LIBOTTE, Président du CPAS, pour représenter la commune d'Erquelinnes à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;
2° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;
-

10.IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par **18** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11.INTERMUN - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERMUN ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 09 décembre 2019 ;
Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- **Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;**
- **Démission/nomination**

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 12 décembre 2022, comme suit :

- Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;

Voix pour	18
Voix contre	0
Abstention	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente :

- à l'Intercommunale INTERSUD
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales
- aux représentants de la commune

12. AIESH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'AIESH aura lieu le 22 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour proposé par l'A.I.E.S.H lors de cette Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité par 18 voix pour

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2022 ;

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
1. Lecture et approbation de la Région Wallonne – Comptes annuels 2021 – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
2. Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément à l'article 49 et 50 des statuts de l'AIESH- Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur-approbation.
3. Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022 concernant la récupération de mandant d'un administrateur.
4. Rapport du Conseil d'Administration - Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 : De confirmer les administrateurs actuels, à savoir, Messieurs KIRSCH Michel, RAZEE Frédéric, LAVAUX David, VRAIE Pascal et CARDINAL Yvan.

Article 3 – de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 – de donner mandat impératif aux délégués de la Commune d'Erquennes de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2022.

Article 5 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

13.CENEO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

Le Conseil décide

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2022 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 14 décembre 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;

- au Ministre des pouvoirs locaux.

14. HYGEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité par 18 voix pour :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 5 (point 5) :

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.

15.IDEA- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des

communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité par 18 voix pour :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

16. ORES Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Plan stratégique 2023-2025**
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 2 – Nominations statutaires**
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

17.IGRETEC- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver : à l'unanimité

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan stratégique 2020-2022 et Plan stratégique 2023-2025 ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recapitalisation de SODEVIMMO ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : tarification des missions IN HOUSE
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2022.

Art. 3 : De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 12/12/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
 - au Ministre des Pouvoirs Locaux.
-

18.Cimetière. Reprise de concession à Grand-Reng.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande de Madame Nadia BUSSCHAERT, domiciliée 151 rue du Conroye à 6560 Erquelinnes, sollicitant la reprise de la concession en columbarium, qui lui avait été accordée en février 2020 au cimetière de Grand-Reng.

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifiés par les ARW du 20/03/2014 et du 28/03/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16/12/2020 adoptant le règlement funérailles et sépultures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/10/2021 fixant la redevance sur les concessions ;

DECIDE, à (18 « OUI » - unanimité) :

Article 1 : De reprendre à Madame Nadia BUSSCHAERT, domiciliée 151 rue du Conroye à 6560 Erquelinnes, la concession de sépulture en columbarium accordée en février 2020 pour la somme de 1.070,00 €

Article 2 : De lui rembourser la somme de 968,94 € (neuf cents soixante-cinq euros et nonante-quatre centimes), sur le compte BE53 0011 4169 5353 et calculés comme suit :

Nombre total de mois de concession :	360
Nombre total de mois utilisés :	34
Nombre de mois non utilisés :	326
Montant perçu :	1.070,00€
Montant à rembourser :	$(1.070,00€ \times 326) / 360 = 968,94 €$

Article 3 : D'inscrire cette somme au budget de l'exercice 2022.

Article 4 : De transmettre cette délibération à Madame Nadia BUSSCHAERT, aux fossoyeurs et à Monsieur MARY Jacques - Directeur financier

19. Environnement - Démarche Zéro Déchet 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions subordonnées en matière de prévention et de gestion des déchets modifié en 2019 ;

Vu la Délibération du Collège communal du 20/09/2022 portant sur la [Démarche Zéro Déchet 2023](#);

Considérant le courrier du SPW Environnement réceptionné le 09/09/2022 portant sur les subventions en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2023 ;

Considérant que

L'AGW du 17 juillet 2008 permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation). Pour les actions de prévention réalisées durant l'année N, les dossiers de demande de subside doivent parvenir à l'administration via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour le 30 septembre N+1, le subside étant toujours octroyé à postériori.

Considérant que

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an.

Considérant que le Collège communal a fait parvenir au SPW Environnement son intention de participer et de bénéficier de cette subvention ;

Considérant que la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de ce point doit parvenir au SPW Environnement pour le 31/12/2022 au plus tard ;

Considérant que la commune d'Erquelinnes devra, pour obtenir la subvention, réaliser une grille de décisions permettant de préciser les mesures et actions de la commune compte entreprendre durant l'année 2023 et être envoyée au SPW Environnement pour le 31/03/2023 au plus tard ;

Considérant qu'au plus tard le 30 septembre 2024, la commune d'Erquelinnes devra transmettre au SPW Environnement, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, une demande de subsides accompagnée de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que se lancer dans une démarche Zéro Déchet implique d'établir un diagnostic de la situation actuelle et de mener une réflexion globale au sein de la commune avec différents acteurs ;

Pour les motifs précités ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1er : de confirmer la décision du Collège communal de participer à la Démarche Zéro Déchet.

Art. 2 : de charger le Collège communal d'établir un diagnostic de la situation actuelle et mener une réflexion globale au sein de la commune avec différents acteurs.

Art. 3 : de charger le Collège communal de l'ensemble des démarches administratives permettant d'obtenir le subside accordé aux communes appliquant une démarche Zéro Déchet.

Art. 4 : de charger le Collège communal de préciser les mesures et actions que la commune compte prendre durant l'année 2023. Ces mesures et actions seront validées lors d'un prochain Conseil communal.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération au SPW avant le 31/12/2022.

Fait à Erquelinnes, le 29/11/2022

20. Exploitation d'une agence de paris S.A. DERBY rue Albert Ier, 420 - Renouvellement d'une licence de classe F2 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 déterminant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du S.P.F. JUSTICE - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, entre la commune d'Erquelinnes et la S.A. DERBY dont le siège social est établi chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem, une convention pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, rue Albert Ier, 420 à 6560 Erquelinnes ;

Vu le courrier daté du 31 octobre 2022, de la S.A. DERBY sollicitant le renouvellement de la licence de classe F2 (agence de paris) et la conclusion de cette convention ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la S.A. DERBY doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES)

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité, par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
les termes de la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 1 : de marquer son accord sur la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 sise rue Albert Ier, 420 0 Erquelinnes établie entre l'administration communale d'Erquelinnes et la S.A. DERBY dont le siège social est situé chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 Auderghem ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à signer à Monsieur Yannick BELLEFROID, administrateur délégué de la S.A. DERBY dont le siège social est situé chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 Auderghem ainsi qu'à la police locale.



CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « Convention »)

ENTRE: La **Commune de ERQUELINNES**, située à 6560 ERQUELINNES, Rue Albert 1er, 51, représentée par le Bourgmestre, Monsieur David Lavaux, et la Directrice générale, Madame Christine Defoy.

ci-après dénommée la « **Commune** »;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116704**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Rue Albert 1er 420 à 6560 ERQUELINNES (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
- 3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

- 4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
- 4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
- 5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

- 5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
- 5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.
- 6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Établie en deux exemplaires originaux en date du 29 novembre 2022,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE


David Lavaux
Bourgmestre


Christine Defoy
Directrice générale


SA DERBY

Yannik Belefroid
Administrateur délégué



21. Cellule DG - Vente de la maison sise rue des Déportés 62 à Grand-Reng - Accord et établissement de la procédure - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu que l'Administration Communale est en possession d'une maison sise rue des Déportés 62 à Grand-Reng, cadastrée B 591K, et que celle-ci n'est actuellement affectée à aucun usage ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2022 de demander l'estimation de ce bien puisqu'il constitue un patrimoine de belle taille et que les bénéfices de sa vente pourraient être intéressants pour notre commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 de marquer son accord sur la demande d'estimation de la maison sise rue des Déportés 62 à Grand-Reng, cadastrée B 591K par le Comité d'Acquisition ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition daté du 26 octobre 2022 et reçu le 3 novembre 2022 nous informant que la valeur vénale de la maison a été estimée à 87.000 € (sans tenir compte d'une éventuelle pollution de sol) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 de proposer lors d'une prochaine séance du Conseil communal de procéder à la mise en vente de ce bien ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/11/2022,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

Article 1er : De marquer son accord sur la vente par l'Administration Communale de la maison sise rue des Déportés 62 à Grand-Reng, cadastrée B 591K ;

Art. 2 : D'opter pour une vente de gré à gré, plutôt qu'à une vente publique ;

Art. 3 : De fixer les modalités de publicité, à savoir de publier l'offre :

- dans les valses communales ;
- sur le site internet de la commune ;

Art. 4 : D'inscrire la somme obtenue en fond de réserve extraordinaire pour financer les travaux ou projets immobiliers de la commune ;

Art. 5 : De charger le Collège communal :

- De confier au Comité d'Acquisition une mission globale (de l'estimation - déjà réalisée - à la passation de l'acte) ;
 - De procéder aux mesures de publicité fixées ci-dessus ;
 - D'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
 - De négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
 - D'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé lors d'une prochaine séance du Conseil Communal ;
 - De proposer un contrat de vente lors d'une prochaine séance du Conseil Communal ;
- Art. 6 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier.

POINTS EN URGENCE

Le Bourgmestre-président sollicite l'introduction de deux points en urgence et celle-ci est acceptée à l'unanimité par les membres du Conseil communal.

22. Marché de service - Etude hydrologique et hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune d'Erquelinnes - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi un cahier des charges N° 20220046 pour le marché ayant pour objet "Marché de service - Étude hydrologique et hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune d'Erquelinnes" ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Marché de service - Étude hydrologique et hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune d'Erquelinnes", le montant estimé s'élève à 31.600,00 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par PNSPP ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 140/735-51 (n° de projet 20220030) ;

Considérant que ce crédit sera financé par un subside ;

D E C I D E : par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 20220046 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché de service - Étude hydrologique et hydraulique de lutte contre les inondations sur la commune d'Erquelinnes", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 31.600,00 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise.

ARTICLE 2 : Le marché précité est attribué par PNSPP. Vu la détermination du prix, le présent marché est considéré comme un marché à prix global.

ARTICLE 5 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 140/735-51 (n° de projet 20220030).

ARTICLE 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Marché de travaux 20160001 - Amélioration et égouttage rue de France à Solre-sur-Sambre - PIC 2013-2016 - Priorité 3 - décompte final des travaux - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "20160001 Amélioration et Égouttage rue de France à Erquelinnes. PIC 2013-2016 : priorité 3" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 relative à l'attribution de ce marché à S.A. TRAVEXPLOIT, Route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES pour le montant d'offre contrôlé de 305.779,26 € hors TVA ou 369.992,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20160001 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2018 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2019 approuvant la prolongation du délai de 60 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2019 approuvant l'avenant 2 : Mise en œuvre de filets d'eau et bandes plates coulés en place plutôt que de filets d'eau préfabriqués pour un montant en moins de -3.450,00 € hors TVA ou -4.174,50 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 approuvant l'avenant 3 : réutilisation des frais venant du chantier en fond de coffre ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant la prolongation du délai de 23 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 approuvant le procès-verbal de refus réception provisoire du 28 octobre 2019, rédigé par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1, Code NUTS : BE32B à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juin 2020 approuvant l'état 15 au montant de 93.921,20 € hors TVA ou 113.644,65 € TVAC ;

Attendu que l'état d'avancement 15 comportait des erreurs (quantités indûment portées aux postes 153,154 et 155) et qu'il y a lieu de ce fait que le Conseil Communal annule cette décision erronée ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juillet 2020 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 17 juin 2020 rédigé par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1, Code NUTS : BE32B à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour ratifiant la décision du Collège communal du 14 juin 2022 approuvant l'avenant 6 au montant de 13.786,20 € HTVA ou 16.681,30 € TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1, Code NUTS : BE32B à 6000 Charleroi a établi le projet de décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à :

a) partie voirie (à charge commune avec forfait voirie SPGE) 347.741,79 € hors TVA (*)

(*) ne tient pas compte de l'avenant 6 de 13.786,20 € hors TVA soit 16.681,30 € TVAC

b) partie égouttage (à charge SPGE) 1.105.297,06 € hors TVA

détaillé comme suit :

Partie voirie :

Montant de commande		305.779,26 €
Q en +	+	151.654,66 €
Q en -	-	109.692,13 €
Total exécuté (*) ne tient pas compte de l'avenant 6 de 13.786,20 € hors TVA		347.741,79 €
Partie à charge de la commune		320.750,72 €
Forfait SPGE (Voirie)		26.991,07 €
Travaux supplémentaires (avenant 6)	+	13.786,20 €
Total HTVA	=	334.536,92 €
TVA	+	70.252,75 €
TOTAL TVAC	=	404.789,67 €

Partie égouttage :

Montant de commande		924.066,30 €
Q en +	+	386.316,09 €
Q en -	-	205.085,33 €
Total HTVA	=	1.105.297,06 €
TVA	+	0,00 €
	=	1.105.297,06 €
TOTAL		
Montant total des travaux (SPGE et Commune) HTVA		1.440.463,98 €
Montant total des travaux (SPGE et Commune) TVAC		1.537.077,80 €

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIÉES DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIÉES, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 130.634,60 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de plus de 10% (hors révisions des prix), ce qui implique l'approbation de ce dernier par le conseil Communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/735-60 (n° de projet 20160001) , le supplément de crédit sera inscrit via la prochaine modification budgétaire ;

Le Conseil communal passe à l'analyse de tous les documents justificatifs :

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 libellée comme suit

:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition d'IGRETEC de modification du décompte final des travaux de la Rue de France faisant suite à une réunion entre TRAVEXPLOIT, l'administration communale et IGRETEC dont la teneur suit :

Poste 158 : Déblais généraux, en vue d'une évacuation

Validation du calcul de l'IGRETEC : le poste reprend les déblais sous le revêtement (2152,2 m² x 0,28 m) et une sur largeur pour les éléments linéaires (558 m x 2 cotés x 0,45 m de large x 0,45 m), soit un total de 828,61 m³

Poste 166 : Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein

Demande de comptabiliser 2,1 m³ supplémentaires pour la mise en œuvre des coussins berlinois -> Qté totale : 4,8 m³

La somme totale du poste serait de 480 € HTVA au lieu de 270 € HTVA

Avis : cohérent au vu des travaux effectués

Poste 224 : Etat des lieux à la requête du pouvoir adjudicataire, d'objets définis dans les documents d'adjudication, situés dans le voisinage du chantier

Demande de porter la quantité prévue pour ce poste, soit 1 pièce et non 0,5 pièce.

La somme totale du poste serait de 5000 € HTVA au lieu de 2500 € HTVA.

Avis : la moitié de la quantité avait été portée étant donné que l'état des lieux ne répond pas aux exigences du CSC. L'état des lieux fourni consiste en un simple reportage photographique

Poste 233 : Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03

Demande de prendre également en compte le poste 139 comme la fondation du terre-plein consistait en un mélange terre-cailloux -> Qté totale : 1068,2 m³

La somme totale du poste serait de 32.045,88 € HTVA au lieu de 30.671,88 € HTVA

Il y a de plus une incidence au niveau du poste 155 (évacuation) si ce dernier est comptabilisé. Celle-ci représente 45,8 m³ x 1,8 t/m³ = 82,44 t x 15€/t = 1236,6 € supplémentaires.

Avis : au vu des quantités portées aux postes relatifs à l'évacuation de déchets en béton ou pierres naturelles, il est en effet probable que la fondation consistant en un mélange terre-cailloux ait été évacuée avec les terres

Attendu que la problématique des terres contaminées (poste 155) avait été abordée en cette réunion;

Vu les décisions prises par le Collège communal dont la teneur suit :

Celle du 05 novembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures ;

- Vu l'état d'avancement n°11 des travaux dans lequel le poste 153 "Supplément pour prise en charge des terres contaminées" a été activé et 2.724,12 tonnes y ont été portées par TRAVEXPLOIT. Le prix unitaire étant de 50€/T, le montant total du poste s'élevait à 136.206 € hors TVA ;

- Attendu que la commune conteste à raison les quantités portées dans l'état d'avancement 11 pour motif que les essais non contradictoires ont montré de la pollution, et que les essais réalisés pour la partie SPGE ont en partie présenté des résultats similaires;

- Vu la proposition faite par l'IGRETEC lors de la réunion du 9 octobre 2019 nous proposant le compromis suivant : comptabiliser un forfait correspondant à une couche de terre de 25 cm sur une surface de 2.174,50 m² (543.625 m³).

Le montant du poste 153 serait alors de : 543.625 m³ x 1,8 t/m³ x 50 €/t = 48.926,25 € hors TVA.. Au départ 20.625,00 € avaient été estimés dans le métré (postes 153, 154 & 155) pour l'ensemble des terres ;

- Attendu que l'IGRETEC nous interpelle en vue de savoir si l'option décrite ci-dessus peut être retenue, le surcoût par rapport au métré initial étant de 28.301,25 € hors TVA et qu'en cas approbation de cette solution, il y aura lieu de prévoir le complément de la somme par le biais de la prochaine modification budgétaire;

- Vu la lettre émanant de M.MIESSE d'IGRETEC en date du 11 septembre 2019 actant ces motifs et qui fera partie intégrante de la présente ;

- Attendu qu'il y a lieu en vue de régulariser la situation d'établir un avenant n°4 aux travaux

s'établissant comme suit : le montant de l'ensemble des postes 153,154 & 155 est porté de 20.625,00 € hors TVA à 48.926,25 € hors TVA soit une augmentation de 28.301,25 € hors TVA soit 34.24,51 € TVA comprise d'augmentation à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la proposition faite par l'IGRETEC lors de la réunion du 9 octobre 2019 nous proposant le compromis suivant : comptabiliser un forfait correspondant à une couche de terre de 25 cm sur une surface de 2.174,50 m² (543.625 m³) ==> Le montant du poste 153 serait alors de : 543.625 m³ x 1,8 t/m³ x 50 €/t = 48.926,25 € hors TVA.. Au départ 20.625,00 € avaient été estimés dans le métré (postes 153,154 & 155) pour l'ensemble des terres.

Article 2 : de solliciter les bons de transport et de pesée conformes des déchets correspondant aux quantités et aux montants mentionnés afin d'approuver l'avenant n°4 aux travaux motivé comme suit : en vue de régulariser la situation un avenant n°4 aux travaux est établi comme suit : le montant de l'ensemble des postes 153,154 & 155 est porté de 20.625,00 € hors TVA à 48.926,25 € hors TVA soit une augmentation de 28.301,25 € hors TVA soit 34.24,51 € TVA comprise d'augmentation à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à l'adjudicataire TRAVEXPLOIT et à Monsieur le Receveur Régional pour dispositions.

L' accord sur la proposition est conditionné à la réception des bons de transport et de pesée des déchets correspondant aux quantités et aux montants mentionnés.

Celle du 22 décembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier d'IGRETEC du 24 novembre 2020 ci-annexé nous envoyant une copie du courrier référencé XB/SVG/FP/DM/CM/2762 envoyé à TRAVEXPLOIT le 24 novembre 2020 faisant référence à des quantités prétendument acceptées par la directrice générale et ayant fait l'objet de corrections à l'état 15;

Attendu qu'il convient de rappeler que lors de la réunion du 9 octobre 2019 alors que TRAVEXPLOIT nous réclamait une somme de 136.206 €, il a été démontré que les bons de transport et de pesée sollicités par la commune d'Erquelinnes et fournis par TRAVEXPLOIT étaient NON CONFORMES (heure d'entrée du camion postérieure à la date de sortie, pas de signature sur les bons,...), qu'un compromis avait été proposé et que celui-ci consistait à se baser sur les quantités acceptées par la SPGE sur base d'essais réalisés contradictoirement;

Attendu que tant la Directrice générale que l'Échevin des travaux ont précisé en réunion que ce compromis devait faire l'objet d'une décision par le Collège;

Attendu que ce compromis proposé a été matérialisé par une note d'IGRETEC ci-annexée et a été analysée par le collège communal du 05 novembre 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 05 novembre 2019 dont la teneur suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures ;

- Vu l'état d'avancement n°11 des travaux dans lequel le poste 153 "Supplément pour prise en charge des terres contaminées" a été activé et 2.724,12 tonnes y ont été portées par TRAVEXPLOIT. Le prix unitaire étant de 50€/T, le montant total du poste s'élevait à 136.206 € hors TVA ;

- Attendu que la commune conteste à raison les quantités portées dans l'état d'avancement 11 pour motif que les essais non contradictoires ont montré de la pollution, et que les essais réalisés pour la partie SPGE ont en partie présenté des résultats similaires;

- Vu la proposition faite par l'IGRETEC lors de la réunion du 9 octobre 2019 nous proposant le compromis suivant : comptabiliser un forfait correspondant à une couche de terre de 25 cm sur une surface de 2.174,50 m² (543,625 m³).

Le montant du poste 153 serait alors de : 543,625 m³ x 1,8 t/m³ x 50 €/t = 48.926,25 € hors TVA.. Au départ 20.625,00 € avaient été estimés dans le métré (postes 153,154 & 155) pour l'ensemble des terres ;

- Attendu que l'IGRETEC nous interpelle en vue de savoir si l'option décrite ci-dessus peut être retenue, le surcoût par rapport au métré initial étant de 28.301,25 € hors TVA et qu'en cas approbation de cette solution, il y aura lieu de prévoir le complément de la somme par le biais de la prochaine modification budgétaire;

- Vu la lettre émanant de M.MIESSE d'IGRETEC en date du 11 septembre 2019 actant ces motifs et qui fera partie intégrante de la présente ;

- Attendu qu'il y a lieu, en vue de régulariser la situation, d'établir un avenant n°4 aux travaux s'établissant comme suit : le montant de l'ensemble des postes 153,154 & 155 est porté de 20.625,00 € hors TVA à 48.926,25 € hors TVA soit une augmentation de 28.301,25 € hors TVA soit 34.244,51 € TVAC

d'augmentation à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la proposition faite par l'IGRETEC lors de la réunion du 9 octobre 2019 nous proposant le compromis suivant : comptabiliser un forfait correspondant à une couche de terre de 25 cm sur une surface de 2.174,50 m² (543,625 m³) ==> Le montant du poste 153 serait alors de : 543.625 m³ x 1,8 t/m³ x 50 €/t = 48.926,25 € hors TVA. Au départ 20.625,00 € avaient été estimés dans le métré (postes 153,154 & 155) pour l'ensemble des terres.

Article 2 : de solliciter les bons de transport et de pesée conformes des déchets correspondant aux quantités et aux montants mentionnés afin d'approuver l'avenant n°4 aux travaux motivé comme suit : en vue de régulariser la situation un avenant n°4 aux travaux est établi comme suit : le montant de l'ensemble des postes 153,154 & 155 est porté de 20.625,00 € hors TVA à 48.926,25 € hors TVA soit une augmentation de 28.301,25 € hors TVA soit 34.244,51 € TVA comprise d'augmentation à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à l'adjudicataire TRAVEXPLOIT et à Monsieur le Receveur Régional pour dispositions.

L' accord sur la proposition est conditionné à la réception des bons de transport et de pesée des déchets correspondant aux quantités et aux montants mentionnés.

Attendu qu'à ce jour, la société n'a fourni à la commune aucun bon de transport et de pesée CONFORME justifiant les sommes proposées dans le compromis;

Vu le mail du 02 décembre 2020 envoyé par TRAVEXPLOIT au service travaux administratifs transmettant le décompte partie commune et partie SPGE ci-annexé;

Attendu que celui-ci reprend encore au poste 153 supplément pour prise en charge de terres contaminées un montant de 44.926,25€ ;

Attendu que cela n'est absolument pas justifié puisque qu'aucun document probant n'a été fourni par TRAVEXPLOIT;

Attendu que le faux et usage de faux est punissable pénalement;

DECIDE :

Art.1er. de refuser tout décompte soumis par TRAVEXPLOIT qui mentionnerait une somme au poste 153 ou autre relatif à la prise en charge des terres contaminées.

Art.2. de transmettre la présente délibération à IGRETEC et à la Région wallonne, pouvoir subsidiant des projets PIC.

Attendu que M. Carpentier a fourni d'autres bons relatifs à ce marché ;

Que ceux-ci ont été analysés par le service environnement qu'il en ressort les éléments suivants :

1ère série

Client ALL CLEAN ENVIRONNEMENT vers ENVISAN - bons de pesée en partie signés

1 à 20 : date du 20/05/2019 au 21/05/2019

Bons 1 à 4 : Entrée-sortie (entre 30 min. et 45 min;)

Bons 5 à 20 : Entrée -sortie (entre 4sec et 7 sec)

Camion 1LGA761 en 1h 27 min 6 sec et 1h 23 min 50 sec

Temps Google : 49 min*2 = 1h38

2ème série

Bons de pesage chez ALL Clean signés

Bons de 6393 à 6536 du 20/06/2019 au 26/06/2019

Bon 6395 a disparu

Bons 6482 à 6489 Absents, ces bons avaient été pointés lors du 1er envoi dont le 6484 avec heure d'entrée à 14:37:19 et heure de sortie à 13:42:13

Total des nouveaux bons (20 pour la 1ère série et 67 pour la deuxième série =87

Total des bons reçu la 1ère fois : 110 uniquement bons de pesage

Camions :

1TQA338 : 2h15 le 20/06

1WBV681 :2h07 le 20/06

1WBV681 : 1h55 le 21/06

Bons 6504 et 6510 ont disparu, voir bons reçus la 1ère fois

Tous les transports heure d'entrée et de sortie bascule sont effectués entre 4 et 6 minutes

Quid du bon 5370 du 1er envoi alors que les autres sont numérotés dans les 6000;

Les nouveaux bons ne nous permettent pas de justifier les modalités de pesage de terres contaminées avec précision

DECIDE :

Article 1er. d'intégrer toutes les quantités reprises en terres contaminées en terres non contaminées.

Art.2. de marquer son accord sur les propositions d'IGRETEC pour les autres postes.

Art.3. de transmettre une copie de la présente délibération à IGRETEC et à TRAVEXPLOIT.

Attendu que toute la problématique est expliquée aux membres du Conseil communal et notamment :

Vu l'état d'avancement n°11 des travaux réclamé par TRAVEXPLOIT dans lequel le poste 153

"Supplément pour prise en charge des terres contaminées" a été activé et 2.724,12 tonnes y ont été portées par TRAVEXPLOIT. Le prix unitaire étant de 50€/T, le montant total du poste s'élevait à 136.206 € hors TVA ;

Attendu que la commune a contesté à raison les quantités portées dans l'état d'avancement 11 pour motif que les essais non contradictoires ont montré de la pollution, et que les essais réalisés pour la partie SPGE ont en partie présenté des résultats similaires;

Attendu que les premiers bons fournis comportaient inévitablement des malversations comme aucune signature, heure d'entrée des camions postérieure à l'heure de sortie, le même camion effectuant en 7 minutes le rechargement sur le site Rue de France et le dépôt des déchets à Boignée, ...

Au vu de ces incohérences soulevées, IGRETEC formalise la proposition de TRAVEXPLOIT de se baser sur les quantités validées par la SPGE et le montant du poste 153 serait alors de : $543,625 \text{ m}^3 \times 1,8 \text{ t/m}^3 \times 50 \text{ €/t} = 48.926,25 \text{ € hors TVA}$. Au départ 20.625,00 € avaient été estimés dans le métré (postes 153, 154 & 155) pour l'ensemble des terres ;

Attendu que sur base de l'analyse des bons complémentaires envoyés, Le Collège communal a estimé que ceux-ci ne nous permettaient pas de justifier les modalités de pesage de terres contaminées avec précision ;

Attendu que Le Collège communal proposait d'intégrer toutes les quantités reprises en terres contaminées en terres non contaminées.

Attendu qu'après analyse de toutes les pièces du dossier par les conseillers communaux, le conseil communal estime qu'il convient de se baser sur les montants initiaux des postes 153, 154 et 155 à savoir une somme de 20.625€ HTVA puisque la société TRAVEXPLOIT a voulu faire passer le poste 153 à 136.206€ HTVA, que la commune a démontré par les incohérences des bons relevés ci-dessus que ce montant était INJUSTIFIÉ et non légal; que la société TRAVEXPLOIT s'est rétractée et a proposé une somme estimée à 48.926,25€ HTVA, que l'analyse des bons complémentaires ne permettent pas de justifier correctement ce montant ;

Attendu que le Conseil communal émet de sérieux doutes sur la légalité de ce qui est réclamé par TRAVEXPLOIT ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter de l'IGRETEC les modifications nécessaires à apporter au décompte final qui s'établira comme suit :

a) partie voirie (à charge commune) = 329.214,10 € hors TVA et 26.991,07 € (forfait voirie SPGE)

b) partie égouttage (à charge SPGE) = 1.105.297,06 € hors TVA

====> **Montant total des travaux (SPGE et Commune) HTVA = 1.427.181,10 €**

====> **Montant total des travaux (SPGE et Commune) TVAC = 1.503.646,12 €**

D E C I D E à l'unanimité :

ARTICLE 1er : De porter les postes 153, 154 et 155 au montant initial soit 20.625 et de modifier le décompte final à :

a) partie voirie (à charge commune) = 329.214,10 € hors TVA et 26.991,07 € (forfait voirie SPGE)

b) partie égouttage (à charge SPGE) = 1.105.297,06 € hors TVA

====> **Montant total des travaux (SPGE et Commune) HTVA = 1.427.181,10 €**

====> **Montant total des travaux (SPGE et Commune) TVAC = 1.503.646,12 €**

D'approuver le décompte final du marché "20160001 Amélioration et Égouttage rue de France à Erquennes. PIC 2013-2016 : priorité 3", rédigé par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1, Code NUTS : BE32B à 6000 Charleroi, pour un montant total de :

Partie égouttage (à charge SPGE) 1.105.297,06 € HTVA

Partie voirie SPGE 26.991,07 € HTVA

Partie voirie (à charge commune) 329.214,10 € HTVA soit 398.349,06 € TVAC

====> un total général pour la voirie de 425.340,13 € TVAC

ARTICLE 2 : De verser le solde du montant indûment réclamé à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/735-60 (n° de projet 20160001), le supplément de crédit sera inscrit via la prochaine modification budgétaire.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vu les échanges entre IGRETEC et TRAVEXPLOIT ;

Vu le décompte final envoyé le 25 novembre par IGRETEC qu'il convient de valider ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité impérieuse de finaliser financièrement ce dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D E C I D E à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

D'approuver le décompte final du marché "20160001 Amélioration et Égouttage rue de France à Erquelinnes. PIC 2013-2016 : priorité 3", rédigé par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1, Code NUTS : BE32B à 6000 Charleroi, pour un montant total de :

Partie SPGE 1.108.039,06 € HTVA

Partie voirie (à charge commune) 321.884,22 € HTVA

TOTAL : 1.429.923,28 € HTVA

ARTICLE 2 : De verser le solde du montant indûment réclamé à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/735-60 (n° de projet 20160001), le supplément de crédit sera inscrit via la prochaine modification budgétaire.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**24. Indication des questions posées par les conseillers communaux
conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur
du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du
Collège au cours du Conseil communal.**

- Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC) : Quel est l'état d'avancement des travaux du Centre Culturel ?

Réponse de l'Echevine Florence Denamur : Une réunion est organisée tous les mercredis. Les travaux de chauffage sont suspendus en attente de l'isolation. Le 2ème lot est lancé. Nous allons déménager le musée.

- Question du Conseiller Frédéric Razée : Un avaloir dans le virage de la rue de la Thure représente un danger.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Cette question a été posée au Collège de cette après-midi.

Intervention de l'Echevin des travaux Vincent Christiaens : On ne vend plus ce gabarit de grille. Les ouvriers vont essayer de souder une grille. Si cette réparation est concluante, nous réparerons également ceux sur le zoning et la rue de l'Esquevée.

- Question du Conseiller Frédéric Razée : A la rue de la Thure, il convient de modifier les entrées d'agglomérations de Solre-Sur-Sambre et Bersillies-L'Abbaye pour déterminer la zone 50km/h. Il manque également un additionnel 3,5 T.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Le nécessaire sera fait.

- Question du Conseillère Marielle Paucot (UC) : Quid de l'état d'avancement du dossier Gusbin ?

Réponse de l'Echevine Florence Denamur (IC) : Nous sommes en contact permanent avec la RW qui est consciente que ce dossier est une horreur.

Iregetec et la RW ont sollicité des aides complémentaires à la Sopepa. La réponse est négative. La RW cherche une solution en interne pour trouver le 1.000.000 € en plus. Nous solliciterons l'aide du MR à cette fin.

- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Pourquoi avoir fait une intervention au niveau des trottoirs à la rue des Bonniers ?

Réponse de l'Echevin des travaux Vincent Christiaens (IC) : Le passage était cassé. La réparation a été réalisée en tarmac.

- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Nous n'avons pas encore reçu le rapport du CESI ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Une nouvelle réunion avec les syndicats est prévue le 2 décembre en présence du CESI.

- Question du Conseiller Emric Bauval (IC) : Les filets d'eau près du Green Valley sont remplis de boue. Cela induit de l'eau sur la route.

Les nouveaux panneaux "bienvenue à Bersillies-L'Abbaye" ont été placés mais les anciens n'ont pas été retirés. Il n'y a plus de fin d'agglomération à la douane.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Le nécessaire sera fait.